

## LEXIQUE ACÉRICOLE

**Année de commercialisation** : période du 28 février au 27 février suivant.

**Bouillage à forfait** : entente selon laquelle un producteur envoie son eau d'érable ou son concentré d'eau d'érable chez un producteur ou dans un centre de bouillage pour qu'il soit transformé en sirop d'érable.

**Centre de bouillage** : installation dans laquelle une personne transforme l'eau d'érable ou le concentré d'eau d'érable en sirop ou en sucre d'érable.

**Certificat de contingent** : document produit annuellement par les PPAQ, au plus tard, le 27 février et transmis à chaque détenteur de contingent. Le certificat indique le contingent et le contingent net du producteur.

**Concentré d'eau d'érable** : produit issu de la concentration de l'eau d'érable par osmose inverse.

**Contingent** : poids historique de sirop d'érable et l'équivalent pour l'eau d'érable et tout concentré d'eau d'érable provenant d'une unité de production qu'un titulaire de contingent peut produire et mettre en marché sur lequel est calculé le contingent net.

**Contingent global** : somme de tous les contingents émise au 28 février par les PPAQ.

**Contingent net** : poids de sirop d'érable et l'équivalent pour l'eau d'érable et tout concentré d'eau d'érable provenant d'une unité de production que le titulaire de contingent peut produire et mettre en marché pendant une année de commercialisation déterminée.

**Érablière** : boisé regroupant suffisamment d'érables pour produire et mettre en marché l'eau d'érable ou tout produit provenant de sa transformation.

**Facteur de production** : représente le pourcentage du contingent global émis que les PPAQ estiment devoir être produit au cours de l'année de commercialisation. Ce facteur de production est déterminé au plus tard le 15 février.

**Force majeure** : tout événement ponctuel revêtant un caractère extérieur imprévisible et empêchant significativement un producteur de produire son contingent dans l'érablière ou une partie de l'érablière pour laquelle il détient du contingent.

**Hors contingent** : représente le sirop d'érable produit au-delà du contingent net.

**Intra contingent** : représente le sirop d'érable produit à l'intérieur du contingent net.

**MFFP** : ministère de la Faune, des Forêts et des Parcs.

**Petits contenants** : contenants d'un maximum de 5 litres et d'un maximum de 5 kilogrammes.

**Permis d'exploitation** ([permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles](#)) : autorisation octroyée par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs à une personne qui souhaite exploiter une érablière en terres publiques.

**Plan d'affaires** : document contenant la vue d'ensemble d'un projet permettant de le définir et de démontrer sa viabilité.

**Plan d'érablière** : document réalisé par un ingénieur forestier qui précise les coordonnées de localisation GPS (Global Positioning System) du contour de l'érablière, le nombre d'entailles potentielles et le nombre d'entailles installées.

**PPAQ** : Producteurs et productrices acéricoles du Québec. Organisation représentant les 7400 entreprises acéricoles détenant du contingent de production.

**Production excédentaire** : désigne la quantité de sirop d'érable qui est produite au-delà du contingent net attribué.

**Rendement annuel** : moyenne québécoise de rendement de sirop d'érable par entaille au cours d'une année de commercialisation calculée par un organisme indépendant et publiée sur le site ppaq.ca.

**Rendement de référence quinquennal** : moyenne des rendements annuels des cinq dernières années de commercialisation.

**Réserve stratégique** : volume de sirop d'érable gardé en stock par les PPAQ.

**RMAAQ** : Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec. Organisme chargé d'administrer la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c.M-35.1) et la Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ, c.P-28). Sa mission est, entre autres, de favoriser une mise en marché efficace et ordonnée des produits agricoles et alimentaires.

**Sirop industriel** : sirop d'érable classé « catégorie de transformation » (CT) et VR5.

**Terres privées** : forêts appartenant à une personne ou une entreprise privée.

**Terres publiques** : forêts appartenant au gouvernement du Québec.

**Titulaire de contingent** : personne ou entreprise à qui les PPAQ ont attribué du contingent.

**Titre de propriété** : preuve de propriété ou promesse d'achat, bail notarié publié ou promesse du même effet ou permis terres publiques ou lettre du MFFP ou mandataire.

**Unité de production** : ensemble des érablières et des centres de bouillage exploités par une même personne.

**VDI** : [Vente au détail par intermédiaires.](#)

**[Vente au détail par intermédiaire](#)** : Toute vente de sirop d'érable en petits contenants de 5 litres et moins ou 5 kilogrammes et moins, qui n'est pas fait directement à un consommateur pour son usage personnel.

**Vrac (ou production en vrac)** : contenant de plus de 5 litres ou de plus de 5 kilogrammes de sirop d'érable.